

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une
Foi

Cour d'Appel de
Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de
Dakar

Siège

Dakar le, mercredi 22 juillet 2026

REFERES PLACET

AUDIENCE DU 03.08.2026

PRESIDENT: M. Samba NDIAYE

**GREFFIER: Me Ndéye Aïssatou
FALL**

AFFAIRES ANCIENNES

N°	N° RÔLE	DEMANDEUR(S)	AVOCAT(S) DEMANDEUR(S)	DÉFENDEUR(S)	AVOCAT(S) DÉFENDEUR(S)	RESULTATS
1.	45/2025	CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CONGRÉGATION DES RELIGIEUSES DE L'IMMACULÉE CONCEPTION	FRANÇOIS SARR & ASSOCIÉS, AVOCATS À LA COUR	SOCIÉTÉ BORAX	ME ADNAN YAHYA, AVOCAT À LA COUR	R 10.08.2026 observations c/tous
2.	246/2026	HÉRITIERS DE FEU FATOU MANE SAKHO A/S ABDOURAHMANE MAIGA ET AUTRES	ME BOUBACAR CISSE, AVOCAT À LA COUR	LA MAIRIE DE LA COMMUNE DE YOFF ET AUTRES	ME Y. CAMARA - TOUKARA ET ASS., AVOCAT À LA COUR	D 24.08.2026
3.	274/2026	MONSIEUR MAMADOU MOUSTAPHA DIAW	ME MATHURIN BA, AVOCAT À LA COUR, DAKAR	NDEYE COURA DIAW	MES BA ET DUMAIS, AVOCAT À LA COUR	D 31.08.2026
4.	284/2026	HOTEL FLEUR DE LYS PLATEAU LES PANGOLS SA	MAG ET PARTNERS	MADAME AWA DIOP	ME Y. CAMARA, AVOCAT À LA COUR	Radiation à la demande du demandeur
5.	287/2026	AMOUSSOU PIERRETTE,	MES BABOUCAR CISSE, NARCISSE	MADAME KOUNIASSEY	MES WELLE ET THIAKANE, AVOCATS À	RF 10.08.2026 mêmes fins

N°	N° RÔLE	DEMANDEUR(S)	AVOCAT(S) DEMANDEUR(S)	DÉFENDEUR(S)	AVOCAT(S) DÉFENDEUR(S)	RESULTATS
		ÉPOUSE GBAYA ET AUTRES	<i>ATOUN, AVOCATS À LA COUR</i>	JIMMY CHARLES GBAYA ET AUTRES	<i>LA COUR</i>	
6.	323/2026	MAMADOU LAMINE GUEYE, ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ	<i>MES MAME DAMA GUEYE ET PARTNERS</i>	LES HÉRITIERS DE FEU ASSANE SAMBA A/S ABDOU SAMBA, ABSA SAMBA	<i>ME ABDOUL AZIZ DJIGO, LO-KAMARA-DIOUF, AVOCAT À LA COUR</i>	R 17.08.2026 mêmes fins
7.	355/2026	PIERRE ATEPA GOUDIABY	<i>SCP HOUDA ET ASS., AVOCAT À LA COUR</i>	FRANCK TABA ET AUTRE	<i>ME LÉON PATRICE SARR, AVOCAT À LA COUR</i>	R 10.08.2026 mêmes fins
8.	358/2026	NDEYE COUMBA NGOM ET AUTRES	<i>MES WANE ET FALL, AVOCAT A LA COUR</i>	SENELEC	<i>SYSS AVOCATS</i>	R 17.08.2026 mêmes fins
9.	425/2026	ENTREPRISE SÉNÉGALAISE DE MENUISERIE ET DE BÂTIMENTS DITE ESMB	<i>ME ABDOU THIAM, AVOCAT À LA COUR</i>	OUMY DIEDHIOU	<i>ME DJIBY DIAGNE, AVOCAT À LA COUR</i>	D 24.08.2026
10	429/2026	CECILE HORTALA	<i>ME A BABA DIAKHATE, AVOCAT A LA COUR</i>	PR		D 17.08.2026
11	432/2026	IBRAHIMA SOLLY	<i>ME DJIBY DIAGNE, AVOCAT À LA COUR</i>	AMADOU LAMINE DIOP	<i>ME Y. CAMARA, AVOCAT À LA COUR</i>	R 10.08.2026 mêmes fins
12	433/2026	ABDEL KADER AIDARA	<i>ME YOUSSEUPHA CAMARA, AVOCAT À LA COUR</i>	LA STÉ LANSAR AUTOMOBILE - CHEIKH LATYR DIACK	<i>ME A. A. DJIGO, AVOCAT À LA COUR</i>	D 17.08.2026
13	437/2026	STE BET PLUS SAS	<i>ME M G MBOW, AVOCAT A LA COUR</i>	ENTREPRISE ESE IBNOU AMAR	<i>ME WANE ET FALL, AVOCAT A LA COUR</i>	R 10.08.2026 observations demanderesse
14	457/2026	MADAME DANIEL BENOIST	<i>ME M. MAHMOUNE FALL, AVOCAT À LA COUR</i>	LA SOCIÉTÉ 3S IMMO SA	<i>ME M. G. BA, AVOCAT À LA COUR</i>	R 10.08.2026 mêmes fins
15	463/2026	LA SOCIÉTÉ ESPACE FOIRE SAU	<i>ME NDIOGGOU NDIAYE, AVOCAT À LA COUR</i>	SAIDOU SISSOKO ET FATOU BADJI	<i>SCP LO-KAMARA-DIOUF, AVOCAT À LA COUR</i>	RF 10.08.2026 mêmes fins
16	477/2026	HÉRITIERS DE FEUE CHRISTIANE CHIRARA	<i>ME ADNAN YAHYA, AVOCAT À LA COUR</i>	HYAM YASSINE	<i>SYSS AVOCATS</i>	D 31.08.2026
17	486/2026	MONSIEUR MAHMADANE SARR	<i>ME ABDOU AZIZ DJIGO, AVOCAT À LA COUR</i>	MONSIEUR ABDEL KADER AIDARA	<i>ME Y. CAMARA, AVOCAT À LA COUR</i>	D 17.08.2026
18	487/2026	ABDOULAYE NDIAYE, BINETOU NDIAYE ET AUTRES	<i>ME LPS (MENTION PARTIELLE SUR LE DOCUMENT SOURCE)</i>	SNHLM	<i>ME B. FALL, AVOCAT À LA COUR</i>	R 17.08.2026 éventuelles observations
19	489/2026	AMINATA NDAO, HÉRITIÈRE DE FEU ABDOULAYE NDAO	<i>NC</i>	EL HADJI CHEIKH ANTA MBACK DIA	<i>ME K. F. SENGHOR, AVOCAT À LA COUR</i>	R 10.08.2026 observations
20	496/2026	SOCIÉTÉ CAP FIVE EXPORT SA	<i>ME M. M. DIOP, AVOCAT À LA COUR</i>	CDC	<i>MES CISSE ET KEBE, AVOCATS À LA COUR</i>	R 10.08.2026 observations
21	499/2026	CHEIKH MBAO	<i>ME FODE NDIAYE, AVOCAT À LA COUR</i>	LA STÉ EGBOS SA /	<i>ME M. BAMBA BOUSSO, AVOCAT À LA</i>	R 10.08.2026 mêmes fins

N°	N° RÔLE	DEMANDEUR(S)	AVOCAT(S) DEMANDEUR(S)	DÉFENDEUR(S)	AVOCAT(S) DÉFENDEUR(S)	RESULTATS
				DIRECTION DES DOMAINES	<i>COUR</i>	
22	516/2026	MOUHAMADOU LAMINE KONE	<i>SCP LEXILAB</i>	MAKHTAR SYLLA - FATOU SYLLA	<i>ME M. DIA SYLLA, AVOCAT À LA COUR</i>	R 10.08.2026 communication aux défendeurs
23	517/2026	OUSMANE NDIAYE, THERESE M. S. AUG MANKOU	<i>ME M. M. FALL, AVOCAT À LA COUR</i>	DIAGNE OUSMANE	<i>ME D. GAYE, AVOCAT À LA COUR</i>	D 17.08.2026
24	521/2026	L'ENTREPRISE INTER GLOBAL SERVICES SUARL	<i>ME ABDOU DIALY KANE, AVOCAT À LA COUR, DAKAR</i>	LA PRÉVOYANCE ASSURANCES	<i>ME D. C. BATHILY ET ASS.</i>	R 10.08.2026 observations c/tous
25	525/2026	MAMADOU GUEYE	<i>ME NDIAGA DABO, AVOCAT À LA COUR</i>	BIRAHIM GUEYE	<i>ME M. GUEYE</i>	R 17.08.2026 mêmes fins
26	526/2026	LA STE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE (ECAV SAU)	<i>MES DUSSEYNOU GAYE ET MOHAMED M. FALL, AVOCAT À LA COUR</i>	GORA DIAGNE ET DGID	<i>ME SERIGNE DIONGUE / DGID COMPARANT</i>	R 10.08.2026 observations c/tous
27	533/2026	DAME MADI NISRINE ET DU SIEUR HASSAN SALMAN	<i>ME IBRAHIMA DIOP, AVOCAT À LA COUR</i>	LA STÉ DOUJA PROMOTION GROUPE ADDOHA SÉNÉGAL SA	<i>ME M. SECK, AVOCAT À LA COUR</i>	R 10.08.2026 éventuel déport de Me SECK
28	549/2026	MONSIEUR ADAMA KA	<i>ME THIOUB ET NDOUR, AVOCAT À LA COUR, DAKAR</i>	LA SOCIÉTÉ MOG COMPANY	<i>ME B. MBAYE, AVOCAT À LA COUR</i>	R 17.08.2026 mêmes fins
29	560/2026	HOIRIE DE FEU MODOU KA, SES PÈRE ET MÈRE MAMADOU KA ET AUTRES	<i>ME G. KEITA</i>	CIE CNART ASSURANCES	<i>MES M. FAYE ET SALL, AVOCATS À LA COUR</i>	D 31.08.2026
30	575/2026	BOUBACAR CORREA	<i>ME S. MBAYE</i>	STÉ OH GARAGE	<i>ME FODÉ NDIAYE</i>	R 10.08.2026 mêmes fins
31	582/2026	EL HADJI DIENG	<i>ME G. NDIAYE ET ASS.</i>	ADJI COUMBA GUEYE	<i>ME ND. F. TOURE, AVOCAT À LA COUR</i>	R 17.08.2026 observations
32	583/2026	SENY THIAM	<i>SCP LEXILAB</i>	HOIRIE DE FEU ISSA NDIAYE SENE ET AUTRES	<i>ME MBAYE DIENG / BA ET TANDIAN</i>	R 17.08.2026 Mêmes fins

AFFAIRES NOUVELLES

1.	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDEURS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFENDEURS)	RESULTATS
2.	617/2026	NDIOGOU FALL	<i>ME L. MBODJ, AVOCAT A LA COUR</i>	MASSAMBA THIAM		R 10/08/2026 observations
3.	618/2026	HPOIRES DE FEU OUMOU DIALLO A/S GERARD	<i>ME ABABACAR CISDSE AVOCAT A LA COUR</i>		<i>PROGUREUR</i>	R 10/08/2026 observations

		DANIEL ROBERT GAUMET ET AUTRES				
4.	620/2026	FATIMATA NIANG	<i>SCP SEMBENE DIOUF ET NDIONE</i>	MAMADOU NIANG ET AUTRES		R 10/08/2026 observations
5.	631/2026	STE IT NEW VISION - STE PAR ACTION SIMPLIFIEE	<i>SCP HOUDA ET ASS</i>	STE CATALYST BUSINESS SOLUTIONS		R 10/08/2026 observations

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
325/2026	323/2026	La SOCIETE CORBUS METAL, STE DE DROIT TURC <i>SCP HOUDA et Associés,</i> <u>Contre</u> LA STÉ GROUP NDOUKOUMAN SUARL <i>Mes CISSE et KEBE, Mes WANE et FALL,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé sur exéquatur, en matière commerciale et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception de caution judicatum solvi ; - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons exécutoire sur le territoire de la République du Sénégal, la sentence arbitrale rendue dans l'affaire n°2025.907 par le centre d'arbitrage de la chambre de commerce d'Istanbul, le 31 décembre 2025 opposant la Société CORBUS METAL à la Société GROUP NDOUKOUMAN SUARL ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
331/2026	324/2026	MARIA PYATINA <i>Me Abdourahmane SO,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ;

		<u>Contre</u> ABDOULAYE SOW <i>Me Abdou A. DJIGO,</i>	<u>En la forme ;</u> - Rejetons l’exception d’incompétence ; - Déclarons l’exception de caution judicatum solvi irrecevable ; - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons qu’Abdoulaye SOW est occupant sans droit ni titre de la parcelle objet du titre foncier n°4833/GRD de Grand Dakar (ex 27 790/DG), reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°12.565/NGA, situé à Dakar, Almadies zone 10 appartenant à Maria PYATINA ; - Ordonnons, en conséquence, son expulsion desdits lieux, et ce tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ; - Condamnons le défendeur aux dépens ;
394/2026	325/2026	FARY DÉTHIÉ NDAO <i>Me Sadel NDIAYE,</i> <u>Contre</u> SCP SERIGNE MBAYE BADIANE ET	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ;

		ABOUBACKRY DIAW <i>Me Saer LO THIAM,</i>	<u>Au fond ;</u> - Disons n’y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur.
406/2026	326/2026	ROKHAYA DIAGNE et AUTRES <i>Me Cheikh Bachir LO,</i> <u>Contre</u> DAOUDA CAMARA,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons que Daouda CAMARA, El Hadji DIALLO et Ngagne Demba DIALLO sont occupants sans droit ni titre de la parcelle sis à Ouakam, Cité avion, faisant l’objet du TF n°8742/NGA ex 2877/DG dépendant des successions de Moussa DIAGNE et Ismaïla DIAGNE ; - Ordonnons, par conséquent, leur expulsion desdits lieux, tant de leur personne, de leurs biens que de tous occupants de leur chef ; - Condamnons les défendeurs aux dépens ;
501/2026	327/2026	SOCIÉTÉ SOFICO SA <i>Me Cheikh CISSE,</i> <u>Contre</u> La SCI CISSIMMO	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ;

		Me M. NDIAYE,	<u>Au fond ;</u> - Ordonnons une expertise immobilière pour déterminer l'état des lieux d'occupation de l'immeuble sis à Dakar Yoff, objet du titre foncier n°5411/NGA, et d'en faire ressortir les valeurs, vénale et locative ; - Désignons pour y procéder, Monsieur Abdou Boury THIAM, expert immobilier sis à la Société de Consultance, d'expertise, Intérim-Placement et Travaux dite SOCEIPTRA, Shell Dalifort, villa n°18, en face de la Résidence Aïcha, tel : 33 832 04 21, 77 569 07 72, 77 562 08 30, courriel : sociéptra@yahoo.com ; - Lui impartissons un délai de deux (02) mois à compter de la notification de sa mission pour déposer son rapport ; - Mettons les frais de l'expertise à la charge de la demanderesse ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse ;
503/2026	328/2026	HERITIERS DE FEU MATAR DIENE A/S ALY DIENE, AMAR DIENE, MAMADOU DIENE ET AUTRES Me Abdou A. DJIGO,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception d'incompétence ;

		<u>Contre</u> LA STE GENERALE IMMOBILIERE SA, <i>Me O. YADE,</i>	- Recevons la fin de non-recevoir ; - Y faisant droit, déclarons l’action irrecevable pour cause de chose jugée ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
534/2026	329/2026	Cheikh Khadim DIOP <i>Me Ndéye Ndack LEYE,</i> <u>Contre</u> Aissatou Anna KANE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur exequatur, en la forme des référés, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons exécutoire sur l’ensemble du territoire de la République du Sénégal, le jugement contradictoire rendu le 17 décembre 2024 par la Chambre de la famille de la Cour supérieure du Québec (Canada) prononçant le divorce à l’amiable des époux Cheikh Khadim DIOP et Aïssatou Anna KANE ; Mettons les dépens à la charge du demandeur ;

543/2026	330/2026	LA DAME FATIMA ZOHRA RHISSASSI <i>Me Ibrahima DIOP</i> <u>Contre</u> HERITIERS DE FEU FAICAL RHISSASSI A/S SA MERE - LA DAME LAAZIZA MRANI, SA VEUVE ET AUTRES	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur exequatur, en la forme des référés, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons exécutoire sur l’ensemble du territoire de la République du Sénégal, l’acte d’hérédité du 10 mars 2025 homologué par le Tribunal Social de Première Instance de Casablanca (Maroc) Section de la Compétence Familiale ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse
395/2026	331/2026	Moulaye Labass DIARRA <i>Me Mamadou MBAYE,</i> <u>Contre</u> Abdou SARR <i>Mes CISSE et KEBE,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons une expertise immobilière aux fins de déterminer l’origine des dégâts causés dans la villa n°288 de type R+3 sis à la Liberté 6 Extension appartenant à Moulaye Labass DIARRA, d’évaluer les

			coûts des réparations déjà effectuées et l'étendue des travaux restants à faire ; - Désignons pour y procéder, Maître Algor THIAM, expert immobilier agréé, du Cabinet d'expertise et de contrôle BTP, Scat Urbam, Grand Yoff, villa n°124, BP : 14 169, Dakar- Ponty, tel : 33 827 64 62/ 77 518 05 45/ 77 964 03 24 ; - Lui impartissons un délai de deux (02) mois à compter de la notification de la mission pour déposer son rapport ; - Mettons les frais de l'expertise à la charge de Moulaye Labass DIARRA ; - Rappelons que l'ordonnance de référé est exécutoire par provision ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
153/2026	332/2026	HERITIERS DE FEUE DIOUMA GNING A/S KOLE GNING ET AUTRE <i>Me Bassirou SAKHO,</i> <u>Contre</u> MOHAMADOU MADIAB DIOP, <i>Me Abdy Nar NDIAYE,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l'exception d'incompétence et le sursis à statuer ; - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u>

			- Disons n’y avoir lieu à référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs.
219/2026	333/2026	SILEYE GUISSÉ <i>Me Abdou THIAM</i> <u>Contre</u> LA COUR CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS CDC ET OFFICE NATIONAL DE RECOUVREMENT DES AVOIRS CRIMINELS ONRAC <i>Me NDOUR, Mes CISSE et KEBE,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons l’exception d’incompétence ; - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Mettons hors de cause l’Office National de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) ; - Ordonnons à la Caisse des Dépôts et Consignations d’avoir à procéder à la restitution de la somme de quatre millions (4.00.000) FCFA, en débit du compte de l’Office National de Recouvrement des Avoirs criminels (ONRAC) ouvert dans ses livres, au bénéfice de Siléye GUISSÉ et ce sous astreinte de 300.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision ;

			- Mettons les dépens à la charge de la Caisse des dépôts et consignations.
275/2026	334/2026	ABDOUL AZIZ FAYE, <i>Me B. DIALLO,</i> <u>Contre</u> MAME DIARRA SECK <i>Me Saer LO THIAM,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur exequatur, en la forme des référés, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons exécutoire sur l’ensemble du territoire de la République du Sénégal, le jugement de divorce rendu le 20 février 2025 par la 8^e Chambre Cabinet L, du Tribunal Judiciaire de CRETEIL (France) entre Abdou Aziz FAYE et Mame Diarra SECK ; ; - Condamnons le Mame Diarra SECK aux dépens.

349/2026	335/2026	MOUHAMED AZOUZI <i>Mes HOUDA et Associés,</i> <u>Contre</u> LA SOCIETE DENOMMEE UNIVERSITE SAINT CHRISTOPHER IBA MAR DIOP SA DITE SCIMD <i>MAG et Partners,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons les demandes, principale et additionnelle ; <u>Au fond ;</u> - Disons n’y avoir lieu à ordonner une expertise ; - Enjoignons l’Université Saint Christopher Iba Mar DIOP SA d’avoir à procéder à la régularisation de la situation administrative de Mouhamed AZOUZI, à la délivrance du quitus des paiements effectués et à son inscription sur la liste des candidats admis à soutenir leur thèse de doctorat à la session la plus proche ce, sous astreinte de 500.000 Francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ; - Disons que l’exécution aura lieu sur le seul vu de la minute et même avant enregistrement ; - Mettons les dépens à la charge de la défenderesse.
370/2026	336/2026	ABDOULAYE NIANE <i>Me Youssoupha CAMARA,</i> <u>Contre</u> Alioune FAYE,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Rejetons la fin de non-recevoir ;

			- Recevons l'action et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond ;</u> - Enjoignons à Alioune FAYE d'avoir à restituer à Abdoulaye NIANE l'acte portant autorisation d'occuper de la parcelle de terrain à usage d'habitation, objet du lot n°12-0183, sise aux Parcelles assainies de Keur Massar, Rufisque 1 ainsi que des clés de la maison, sous astreinte de 50.000 FCFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ; - Disons n'y avoir lieu à exécution sur minute ; - Disons n'y avoir lieu à référer sur la demande reconventionnelle ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
380/2026	337/2026	HOIRIE SEKOU SAMBOU A/S MARIE ANTOINETTE SENE, VEUVE ES-NOM ET ES-QUALITE ET AUTRES <i>Me Ibrahima DIAWARA,</i> <u>Contre</u> PATRICIA LAKE DIOP <i>Me NDIAYE et MBODJI,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action et la demande reconventionnelle ; <u>Au fond ;</u> - Disons n'y avoir lieu à liquider l'astreinte prononcée par ordonnance n°85 du 02 mars 2026 et à ordonner l'exécution sur minute ; - Condamnons les demandeurs aux dépens.

610/2026	338/2026	Hoirs de feu Amadou Ninguélандé DIALLO à/s Mariama Djouldé DIALLO et Autres <i>Me Mouhamed M. DIENG,</i> <u>Contre</u> Le Procureur de la République du TGI HC de Dakar,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur exequatur, en la forme des référés, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, le jugement n°167 du 05 mars 2026 portant homologation du procès-verbal de conseil de famille tenu le 21 février 2026, rendu par le Tribunal de première instance de Dixinn (République de Guinée) ; - Condamnons les demandeurs aux dépens.
595/2026	339/2026	Khoudia DIOP <i>SCP Arfang Law,</i> <u>Contre</u> Me Aïssatou GUEYE DIAGNE,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Disons n'y avoir lieu à ordonner les mesures sollicitées ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse.

589/2026	340/2026	Mamadou Samba Roso SOW, <i>SCPA SALL et DIALLO,</i> <u>Contre</u> Boubacar BARRY	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Constatons que Boubacar BARRY est occupant sans droit ni titre du lot n°146(Demi) sis à Grand Dakar appartenant à Samba Roso SOW ; - Ordonnons, en conséquence, son expulsion dudit lot et ce, tant de sa personne, de ses biens que tous occupants de son chef ; - Mettons les dépens à la charge du défendeur ;
601/2026	341/2026	Pierre DIOUF <i>Me Adama NDIAYE</i> <u>Contre</u> Chérif DIOP	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - D'office nous déclarons incompétent ; - Renvoyons le demandeur à se pourvoir par devant le Tribunal d'Instance hors classe de Dakar ; - Mettons les dépens à sa charge ;

588/2026	342/2026	Doudou DRAME, propriétaire R/par L'Agence Immo TANDIAN, <i>SCPA SALL et DIALLO</i> <u>Contre</u> Saliou FALL,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - D'office nous déclarons incompétent ; - Renvoyons le demandeur à se pourvoir par devant le Tribunal d'Instance hors classe de Dakar ; - Mettons les dépens à sa charge ;
596/2026	343/2026	Hoirs de feu Thierno Souleymane DIALLO à/s sa veuve Hadiatou SOW et Autres <i>Me Oumar KASSE,</i> <u>Contre</u> Le Procureur de la République du TGI HC de Dakar,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur exequatur, en la forme des référés, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, le jugement d'homologation de partage à l'amiable des biens de feu Thierno Souleymane DIALLO rendu le 05 février 2026 par le Tribunal de Première instance de Dixinn (République de Guinée) ; - Condamnons les demandeurs aux dépens.

607/2026	344/2026	Moussa Chérif KEITA ESN représentant de sa sœur mineur Mariama KEITA <i>Me B. KANE,</i> <u>Contre</u> Le Procureur de la République du TGI HC de Dakar,	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur exequatur, en la forme des référés, en matière civile et en dernier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Déclarons exécutoire sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, le jugement n°24 du 13 janvier 2025 rendu par le Tribunal de première instance de Kaloum (République de Guinée) et portant hérédité de feu Mariama CISSE ; - Condamnons le demandeur aux dépens.
609/2026	345/2026	MAKARIM INVEST <i>Me Boubacar KOITA,</i> <u>Contre</u> LA SOCIETE FAMAG IMMOBILIERE et Arona DIOUF <i>MAG et Partners,</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons à la SOCIETE FAMAG IMMOBILIERE et à Arona DIOUF d'avoir à procéder à l'accomplissement des formalités nécessaires à la perfection de la vente de l'Appartement dénommée « B4A » du titre foncier

			n°2.487/GR sis à Dakar Point E au nom de la société MAKAAARIM INVEST sous astreinte de 200.000 Francs CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente ; - Rappelons que l’ordonnance de référé est exécutoire par provision ; - Mettons les dépens à la charge des défendeurs.
593/2026	346/2026	Serigne Mouhamadou SECK et Oumy Khaïry GUEYE <i>Me Ibrahima DIOP,</i> <u>Contre</u> Le Conservateur de la Propriété Foncière du Bureau de Ngor Almadies	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé civil et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons au Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers du Bureau de Ngor-Almadies d’avoir à délivrer à Serigne Mouhamadou SECK et Oumy Khaïry GUEYE, la copie collationnée du bordereau analytique du titre foncier (TF) n°5.128/DG, remplacé par le TF 483/GRD (ex 25.333/DG) reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le n°3.190/NGA et la copie collationnée du bordereau analytique du TF n°27.330/NGA détaché du TF n°3.190 et ce, sous astreinte de 500.000 Francs CFA par jour de retard à

compter de la signification de la présente ;

- Disons n'y avoir lieu à ordonner l'exécution sur minute et avant enregistrement ;
- Mettons les dépens à la charge du défendeur.

